

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 1990.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

Arrêté du 22 mai 1987 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : TRSA8700197A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Air Service Nantes ;

Vu la demande présentée par la société Air Service Nantes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 19 février 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

« La société est également autorisée et agréée à effectuer des transports à la demande de poste, de marchandises et de passagers au moyen de deux Fokker 27 à l'intérieur de la zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée. »

Art. 2. - Les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié susvisé sont modifiés comme suit : « la présente autorisation est valable jusqu'au 30 décembre 1989 ».

Art. 3. - Les arrêtés du 4 novembre 1985 et du 1^{er} août 1986 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société Air Service Nantes sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-494 du 29 juin 1987 portant création de la réserve naturelle des îles Finocchiarola (Haute-Corse)

NOR : ENVN8700089D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des îles Finocchiarola, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département de la Haute-Corse, l'avis du conseil municipal de la commune de Rogliano, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle des îles Finocchiarola

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination « Réserve naturelle des îles Finocchiarola (Haute-Corse) » les parcelles cadastrales n° 62, 63, 64 de la commune de Rogliano, soit une superficie totale de trois hectares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/25 000 qui peut être consulté à la préfecture de la Haute-Corse.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Rogliano, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

- 1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;
- 3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il peut

faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids et de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés et de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 7. - Le commissaire de la République du département de la Haute-Corse peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer, en tant que de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 9. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter ou d'allumer des feux ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

Art. 10. - Tout travail public ou privé est interdit.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 13. - Le débarquement, la circulation et le rassemblement des personnes sont interdits du 1^{er} mars au 31 août. Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux propriétaires privés et ayants droit, aux gardiens de la réserve et aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse ;

3° Aux personnels des services publics dans le cadre de leur mission.

Art. 14. - Toute manifestation sportive ou touristique est interdite.

Art. 15. - Le débarquement, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tout le territoire de la réserve naturelle.

Art. 16. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques et pour les équipes de gardiennage par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 17. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique

NOR : MENF8700318D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, modifié par les décrets n° 79-303 du 9 avril 1979 et n° 82-728 du 19 août 1982 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 et n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret n° 86-556 du 14 mars 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 30 janvier 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel et du corps des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique sont régies par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, sous réserve des dérogations prévues par le présent décret.

TITRE I^{er}

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions des articles 5, 6, 22 et 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires nationales des corps visés par le présent décret est ainsi fixé :

1. Pour le corps des professeurs de lycée professionnel : six membres titulaires, six membres premiers suppléants, six membres seconds suppléants, représentants des professeurs de lycée professionnel du premier grade ; deux membres titulaires, deux membres premiers suppléants, deux membres seconds suppléants, représentants des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade ;